



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°86 – 27 mai 2015**

**Préfet des Bouches-du-Rhône.**

**Recueil des actes administratifs n°2015-086 du 27 mai 2015**

**Sommaire :**

<u>Signataire :</u>	<u>Direction :</u>	<u>Acte :</u>	<u>N° de page :</u>
Préfet des Bouches-du-Rhône	Préfecture – Direction de l'administration générale	2015147-001 : Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « Gallouedec Père et Fils » à l'enseigne « Pompes Funèbres Gallouedec Père et Fils » sis à Tarascon (13150) le domaine funéraire, du 26/05/2015	4
		2015147-002 : Arrêté portant habilitation de la société dénommée « EF » sous le nom commercial « Espace Funéraire » sise à Marseille (13015) dans le domaine funéraire, du 26/05/2015	6
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015147-003 : Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté du 24 septembre 2012 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône	8
		2015147-004 : Arrêté portant modification de la composition de la commission insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (240415)	11
		2015147-005 : Arrêté portant modification de la la composition de la commission insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (060515)	13
		2015147-006 : Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (240415)	15
		2015147-007 : Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (060515)	17
	Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale des Bouches-du-Rhône	2015147-008 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur « <b>BOUILLET Laurent</b> », entrepreneur individuel, domicilié, Chemin du Baguier – Les Hauts de Fontsaïnte – Bât.B5 – 13600 LA CIOTAT	19
		2015147-009 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame « <b>DEL PINO Noelle</b> », auto entrepreneur, domiciliée, 62,	21

		Traverse de Party – 13014 MARSEILLE.	
		2015147-010 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame « <b>VALENZA Béatrice</b> », auto entrepreneur, domiciliée, 1, Rue du Béarn – 13180 GIGNAC LA NERTHE.	23
		2015147-011 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur « <b>MICHEL Jean-Marie</b> », auto entrepreneur, domicilié, 2, Allée des Croustières – 13770 VENELLES.	25
		2015147-012 : Récépissé de déclaration portant 1 <sup>ère</sup> modification au titre des services à la personne au bénéfice de Madame « <b>BELTRAN Natacha</b> », auto entrepreneur, domiciliée, 1, Impasse du Moulin de France – 13500 MARTIGUES	27
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015147-013 : Décision portant constitution d'une commission nautique locale qui se réunira le jeudi 4 juin 2015 à 13h30	29
		2015147-014 : Arrêté préfectoral approuvant le dossier de sécurité (DS), et autorisant l'exploitation commerciale de l'extension du tramway de Marseille Ligne Arenc-Castellane (Phase 2)	32
	Direction générale des finances publiques, direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur	2015147-015 : Convention d'utilisation n°013-2014-0254 du 19 mai 2015	36
		2015147-016 : Convention d'utilisation n°013-2014-0258 du 19 mai 2015	44
	Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur	2015147-017 : Arrêté portant nomination d'un régisseur suppléant de recettes à la circonscription de la sécurité publique d'Aix-en-Provence	52
		2015147-018 : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°59 à Ollioules	54
		2015147-019 : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°57 à Carcassonne	56



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2015**

2015147-001

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société  
« GALLOUEDEC PERE ET FILS » à l'enseigne  
« POMPES FUNEBRES GALLOUEDEC PERE ET FILS » sis à TARASCON (13150)  
le domaine funéraire, du 26/05/2015**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/109 de l'établissement secondaire de la société « GALLOUEDEC PERE ET FILS » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES GALLOUEDEC PERE ET FILS » sis 19, Place de la Mairie à Tarascon (13150) dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 août 2014 ;

Vu la demande reçue le 20 mars 2015 de M. Yann GALLOUEDEC, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Yann GALLOUEDEC, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;



Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société «GALLOUEDEC PERE ET FILS » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES GALLOUEDEC PERE ET FILS » sis 19, Place de la Mairie à TARASCON (13150) représenté par M. Yann GALLOUEDEC, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/109.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26/05/2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2015

2015147-002

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « E F » sous le nom commercial  
« ESPACE FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire,  
du 26/05/2015**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009, portant habilitation sous le n° 09/13/144 de la société dénommée « E F » sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sise 28 Route nationale de Saint-Antoine à Marseille (13015), dans le domaine funéraire, jusqu'au 6 mai 2015 ;

Vu la demande reçue le 28 avril 2015 de Mme Josiane BONVENTRE (née TCHAKIRIAN), gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que Mme Josiane BONVENTRE, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « E F » sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sise 28, Route Nationale de Saint-Antoine à MARSEILLE (13015) représentée par Mme Josiane BONVENTRE (née TCHARKIRIAN), gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/144.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26/05/2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI





**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Préfecture**  
direction des collectivités locales  
de l'utilité publique et  
de l'environnement

bureau des installations et  
travaux réglementés pour  
la protection des milieux

dossier suivi par : *Monsieur Manes*  
☎ : 04.84.35.42.77

✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

2015147-003

22 MAI 2015

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

modifiant l'arrêté du 24 septembre 2012  
portant renouvellement et composition  
de la formation spécialisée des carrières  
de la Commission départementale de la Nature,  
des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code l'Environnement;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses Commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des Commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée des Carrières de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la délibération n° 012-169/14/CC du 26 juin 2014 du Conseil communautaire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014, relative à la représentation de la Communauté urbaine au sein de divers organismes désignant Madame Monique Cordier pour siéger au sein de la formation des carrières de la CDNPS ;

.../...

Vu la délibération n° 11 du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône relative à la représentation du Conseil Départemental pour siéger au sein de divers organismes extérieurs désignant Monsieur Bruno Genzana pour siéger au sein de la formation des carrières de la CDNPS ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la composition de la formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 septembre 2012 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

#### **COLLEGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit:**

La directrice des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant.

La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, ou son représentant ;

Le chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, ou son représentant ;

#### **COLLEGE 2 : représentants élus des Collectivités Territoriales :**

##### *Conseil Départemental:*

Madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant, Monsieur Bruno GENZANA, Conseiller Départemental, désigné par la délibération susvisée du Conseil Départemental.

##### *Maires :*

Deux représentants des maires des Bouches-du-Rhône désignés par délibération de l'Union des maires des Bouches-du-Rhône.

*Établissement public de coopération intercommunale :*

Monsieur le président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant désigné par la délibération susvisée du Conseil communautaire, Madame Monique CORDIER, Conseiller communautaire.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres de la Commission et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU





**PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 24 AVR. 2015

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
Pour la Protection des Milieux  
Secrétariat du CODERST**

2015 147.004

**Arrêté**

**Portant modification de la composition de la  
Commission Insalubrité au sein du  
Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.1416-5 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 fixant la composition de la Commission Insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour une durée de trois ans ;

VU les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

VU la délibération n°11 du Conseil Départemental, réuni en séance publique, en date du 16 avril 2015, portant désignation des représentants du Conseil Départemental à divers organismes extérieurs ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'arrêté du 25 juin 2013, portant renouvellement et composition de la Commission Insalubrité du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

### ARTICLE 2

2) Deux représentants des collectivités territoriales :

a) Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : Mme Patricia SAEZ

Suppléant : M. Bruno GENZANA

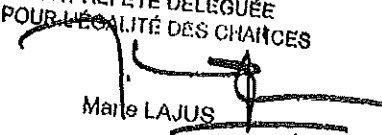
### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la Commission Insalubrité du CODERST.

P.O.  
LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE  
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES  
  
Marie LAJUS



**PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 28 MAI 2015

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
Pour la Protection des Milieux  
Secrétariat du CODERST

2015147-005

**Arrêté**

**Portant modification de la composition de la  
Commission Insalubrité au sein du  
Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.1416-5 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 fixant la composition de la Commission Insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour une durée de trois ans ;

VU le courrier du Président du Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins en date du 28 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'arrêté du 25 juin 2013, portant renouvellement et composition de la Commission Insalubrité du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant renouvellement et composition de la Commission Insalubrités du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est modifié comme suit :

#### 4) Deux personnalités qualifiées (dont un médecin) :

- M. Guy VIGREUX, Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
- M. Jean-Maxime MIANE.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres de la Commission Insalubrités du Conseil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 24 AVR. 2015

**BUREAU DES INSTALLATIONS  
ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

2015147-006

**Arrêté**

**portant modification de la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires  
et Technologiques**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 nouveaux et L.1416-1 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour une durée de trois ans ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU le changement de dénomination de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Sud-Est, devenue à la date du 1er juillet 2010 la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est ;

VU le courrier de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est en date du 16 mars 2015 ;

VU les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

VU la délibération n°11 du Conseil Départemental, réuni en séance publique, en date du 16 avril 2015, portant désignation des représentants du Conseil Départemental à divers organismes extérieurs ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'arrêté du 6 juillet 2012, portant renouvellement et désignation des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône, en vertu de l'article 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

2/ Cinq représentants des collectivités territoriales :

a) Deux représentants du Conseil Départemental

*Titulaires : M. Bruno GENZANA et Mme Patricia SAEZ  
Suppléants : Mme Valérie GUARINO et M. Didier REAULT*

4) Experts :

b) un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
Sud-Est

*Titulaire : M. Lionel CHENE  
Suppléant : M. Étienne LACOMBE*

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du Conseil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU





**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le - 8 MAI 2015

**BUREAU DES INSTALLATIONS  
ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

2015147-007

**Arrêté**

**portant modification de la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires  
et Technologiques**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 nouveaux et L.1416-1 ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour une durée de trois ans ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

**VU** le courrier n°0574 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence en date du 29 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'arrêté du 6 juillet 2012, portant renouvellement et désignation des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône, en vertu de l'article 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

17

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

3) Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

f) Un représentant des industriels exploitants d'installations classées :

*Titulaire : M. Pierre AUTARD ;*

*Suppléante : Mme Isabelle CHAMPEIX.*

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du Conseil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015147-008

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP539451575  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 20 mai 2015 de Monsieur « **BOUILLET Laurent** », entrepreneur individuel, domicilié, Chemin du Baguier - Les Hauts de Fontaine Bat.B5 - 13600 LA CIOTAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP539451575** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015147-009

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP795223569  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 25 mai 2015 de Madame « DEL PINO Noelle », auto entrepreneur, domiciliée, 62, Traverse de Party - 13014 MARSEILLE.  
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP795223569 pour les activités suivantes :

- Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...),
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015147-010

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP810812198  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 11 mai 2015 de Madame « VALENZA Béatrice », auto entrepreneur, domiciliée, 1, Rue du Bearn - 13180 GIGNAC LA NERTHE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP810812198** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance Informatique et Internet à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015147-011

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP804680619  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 27 janvier 2015 de Monsieur « **MICHEL Jean-Marie** », auto entrepreneur, domicilié, 2, Allée des Croustières - 13770 VENELLES. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP804680619** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



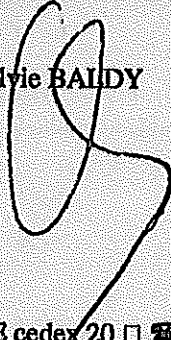
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

2015167-012

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT  
1<sup>ère</sup> MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP810943878  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une demande d'extension des activités déclarées a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 20 mai 2015 de Madame « **BELTRAN Natacha** », auto entrepreneur, domiciliée, 1, Impasse du Moulin de France - 13500 MARTIGUES.

**DECLARE**

Que le présent récépissé modifie, à compter du 20 mai 2015, le récépissé de déclaration n° 2015131-003 délivré le 07 mai 2015, à Madame « **BELTRAN Natacha** » et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2015-078 du 11 mai 2015.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP810943878** pour les nouvelles activités suivantes :

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette Prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités s'ajoutent à l'activité initiale :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perler - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - ☎ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direction.gouv.fr





LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DECISION**  
**PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE**  
**QUI SE REUNIRA LE JEUDI 4 JUIN 2015 à 13 h 30**

**Le Préfet**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

2015/47-013

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
- VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la décision n°2014244-0019 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en matière maritime;
- SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer, eau et environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**DECIDE**

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur le projet énoncé ci-après :

- 13 h 30 projet n° 1 - «Gestion du mouillage des grands navires de plaisance devant la Côte Bleue»  
Parc marin de la Côte Bleue

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par :

Madame l'Administrateur des Affaires Maritimes Sabrina MALIFARGE, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service mer, eau et environnement.

**b) Membres temporaires :**

**PILOTES :**

Monsieur François ALESSANDRI  
Syndicat professionnel des Pilotes des  
ports de Marseille et du golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Stéphane RIVIER

**PÊCHEURS :**

Monsieur William TILLET  
Prud'Homme de Martigues

Suppléant : Monsieur GATTO

**NAVIRES A PASSAGERS:**

Monsieur Florent MORY  
Armement Croisières Marseille Calanques

Suppléant : Monsieur Philippe DEBAS

**PLAISANCIERS :**

Monsieur Christian CERZO  
Fédération des Sociétés Nautiques  
des Bouches-du-Rhône

Suppléant : Monsieur Christian RAFFY

**PLONGEURS :**

Monsieur Yvon FAUVEL  
Fédération Française d'Etudes et des  
Sports Sous-Marins Provence Alpes

Suppléant : Madame Brigitte SCORSONELLI

**c) Assistent également à la commission :**

Le Grand Port Maritime de Marseille  
Monsieur Radu SPATARU

DIRM Méditerranée  
Monsieur Mickaël PIZZO  
Monsieur Marc-Alexandre BERTRAND

DDTM des Bouches-du-Rhône  
Madame Hamida TABET - DDTM 13 / DML

Le Parc national des Calanques  
Monsieur Benjamin DURAND

Le Parc marin de la Côte Bleue  
Monsieur Frédéric BACHET  
Monsieur Benjamin CADVILLE

Comité départemental - FFESS  
Monsieur Jean CABARET

**Article 3**

Cette Commission se réunira le **jeudi 4 juin 2015** dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 5<sup>ème</sup> étage, sur convocation de la présidente.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 26 mai 2015

pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service mer, eau et environnement  
Direction départementale des territoires  
et de la mer des Bouches-du-Rhône

Cyril VANROYE





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORTS CRISE  
POLE GESTION DE CRISE TRANSPORTS

2015147-014

---

**Arrêté préfectoral approuvant  
le Dossier de Sécurité (DS), et autorisant l'exploitation commerciale  
de l'extension du tramway de Marseille *Ligne Arenc – Castellane (Phase 2)***

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 13-1,

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002, relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

VU le décret n°2003-425 du 09 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment les articles 16 à 25,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment son annexe 2,

VU la circulaire du 09 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés,

VU la circulaire du 6 juillet 2011, relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

VU la décision du 12/04/2013 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône relative à l'approbation du Dossier Préliminaire de Sécurité,

VU le dossier « Extension du tramway de Marseille Canebière – Rome – Castellane » transmis par la Communauté Urbaine MPM en date du 19/11/2014,

VU les compléments au dossier de sécurité transmis par MPM en date du 22/12/2014,

VU le Règlement de Sécurité de l'Exploitation du tramway de Marseille approuvé par le Préfet des Bouches-du-Rhône dans sa version V6 en date du 27/10/2014,

Considérant les guides d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes (réf. 1.1-GA TGU-Contenu détaillé du DDS, 1.2-GA Contenu détaillé du DPS, 1.4-GA TGU-Contenu détaillé du DAE, 1.5-GA TGU-Contenu détaillé du DS),

Considérant la demande de mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway pour la tranche 2 Canebière-Rome-Castellane de l'extension du tramway de Marseille transmis par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 01/04/2014,

Considérant la décision de complétude du Dossier de Sécurité délivrée le 12 janvier 2015, signée par délégation par monsieur Thierry CERVERA, responsable du Pôle Gestion de Crise Transport de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 22 mars 2015 (réf.:15D-211b\_AUT\_TGU\_Avis\_Marseille\_DS extension Castellane),

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Approbation**

Le Dossier de Sécurité du projet d'extension du tramway de Marseille entre Canebière et Castellane (Phase 2 : Rue de Rome) est approuvé.

En conséquence, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole est autorisée à procéder à la mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway associée à ce projet d'extension du tramway de Marseille [tranche 2 rue de Rome entre Canebière et Castellane].

### **ARTICLE 2: Portée de l'autorisation**

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation sur la sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Elle est limitée aux aspects techniques intéressant la sécurité des usagers et des tiers du réseau de tramway de Marseille, à l'exception des dispositions relatives à la mise en œuvre des secours.

### ARTICLE 3: Prescriptions

Cette approbation est assortie des prescriptions suivantes:

→ *Prescription n°1*

Une mise à jour du Registre des Situations Dangereuses, présenté en pièce 4 du Dossier de Sécurité, devra être transmise au STRMTG avant le 30 septembre 2015 pour confirmer la clôture des derniers points ouverts (non bloquants pour la mise en exploitation) et la bonne prise en compte des exigences exportées vers l'exploitation et la maintenance.

→ *Prescription n°2*

Une mise à jour du Journal des Points Ouverts (JPO) de l'Organisme Qualifié Agréé (OQA), domaine Insertion Urbaine sera transmise au STRMTG d'ici le 30 septembre 2015 pour confirmer la clôture de l'ensemble des derniers points ouverts (non bloquants en vue de la mise en exploitation).

→ *Prescription n°3*

À la demande du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille (BMPM), un accès en extrémité de la plateforme tramway (fin de voie) a été mis en place afin de permettre aux véhicules de secours en intervention, provenant de la place Castellane, d'emprunter la plateforme tramway en direction de la Préfecture. Cet accès demeure ouvert à tout type de circulation et est régulièrement emprunté par des tiers non autorisés, induisant un risque de conflit avec les circulations des tramways (cf. retour d'expérience de la marche à blanc).

En concertation avec les services du BMPM, un dispositif réservant l'accès à la plateforme tramway, en fin de voie, depuis la place Castellane aux seuls véhicules de secours en intervention sera mis en place d'ici le 30 septembre 2015.

→ *Prescription n°4*

Les traversées de plateforme des carrefours n°12 Rome/Dragon, n°13 Rome/St-Jacques et n°1096 Rome/St-Suffren ne sont pas gérées par feux et se prolongent directement par des traversées de chaussée routière gérées par feux R12. Ces aménagements ont été évalués par l'OQA « Insertion urbaine ». Ils ne sont, cependant, pas conformes aux éléments présentés dans le Dossier Préliminaire de Sécurité du projet approuvés par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 12/04/2013.

Une note de justification de l'écart constaté pour la gestion des traversées piétonnes de la plateforme tramway aux carrefours n°12 Rome/Dragon, n°13 Rome/St-Jacques et n°1096 Rome/St-Suffren par rapport aux éléments approuvés au stade du Dossier Préliminaire de Sécurité, évaluée par l'OQA « Insertion urbaine », devra être transmise au STRMTG avant le 30 juin 2015.

À la mise en service, la vitesse de circulation des tramways à l'approche de ces traversées piétonnes sera limitée à 25 km/h. Cette restriction sera levée par un avis complémentaire du STRMTG après analyse de la note de justification pré-citée.

Par ailleurs, conformément aux préconisations de l'OQA Insertion Urbaine, l'observation du comportement des piétons au niveau des traversées, débutée lors de la marche à blanc, sera poursuivie durant les 6 premiers mois d'exploitation.

→ *Prescription n°5*

Un dossier de récolement des plans d'aménagement et des dossiers de régulation des carrefours devra être transmis au STRMTG un an après la mise en exploitation, soit pour le 31 mai 2016.



#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (CUMPM),  
Monsieur le Maire de Marseille,  
Monsieur le Directeur Général de la Régie des Transports de Marseille (RTM),  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Est (STRMTG – Sud-Est),  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Vice Amiral, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 MAI 2015

Le Préfet

Michel CADOT

Identification dans CHORUS RE-FX du bien

OA Site OA 262623

OA Composant de Site

PACA152 000 000 0685

A Marseille, le 27/05/2015



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40

2015147-015

---

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**CONVENTION D'UTILISATION**

**N°013-2014-0254 du 19 MAI 2015**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

COURRIER ARRIVÉ

30 AVR. 2015

DMPI - C3PR - CHORUS - PACA

X  
48  
36



## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LA CIOTAT 13708 – Avenue Marcel Sandral

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition d'Aix-Marseille Université (AMU) pour le besoins de

L'Institut Universitaire de Technologie-Département Hygiène ,Sécurité et Environnement

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à La Ciotat – Avenue Marcel Sandral cadastré parcelle AH 233 et Lot 6 de la parcelle AH 221 dont la contenance est de 4829 m<sup>2</sup>  
Identifiants Chorus : 162623

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

COURRIER ARRIVÉE

30 AVR. 2015

DMPI - CSPR - CHORUS - PACA

X  
UP  
37

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 6453 m<sup>2</sup>

SUB : 5103 m<sup>2</sup>

SUN : 80 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 8 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10 m<sup>2</sup> par agent.

Source : demande de renseignements CDU n°1

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

COURRIER ARRIVÉE

30 AVR. 2015

DMPI - CSPR - CHORUS - PACA

Handwritten signature and initials.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

COURRIER ARRIVÉE

30 AVR. 2015

DMPI - CSPR - CHORUS - PACA

*N*  
*up*

**Article 10*****Engagements d'amélioration de la performance immobilière*****Actuellement sans objet****Article 11*****Loyer*****Actuellement sans objet****Article 12*****Révision du loyer*****Actuellement sans objet****Article 13*****Contrôle des conditions d'occupation***

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

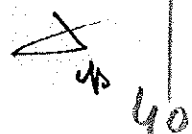
Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

COURRIER ARRIVÉE

30 AVR. 2015

DMPI - CSPR - CHORUS - PACA



## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

COURRIER ARRIVÉ

30 AVR. 2015

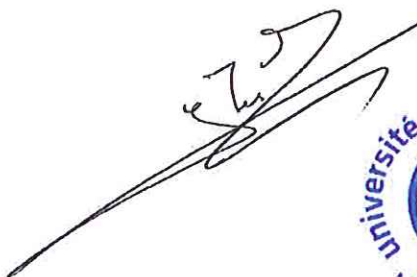
DIRECTION DES BÂTIMENTS - CHORUS

46 41

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 19 MAI 2015

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Yvon BERLAND  
Président de l'AMU




Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASPARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

COURRIER ARRIVÉE

30 AVR. 2015

INFORM - CHORUS - PACA





Identification dans CHORUS RE-FX du bien

OA Site OA 102 157



OA Composant de Site

PACA1 52 000 000 684

A Marseille, le 27/05/2015.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40

2015147-016

---

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION  
N°013-2014-0258 du 19 MAI 2015

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

COURRIER ARRIVÉE

30 AVR. 2015

DMPI - CSPR - CHORUS - PACA

44

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE 13001 -110-114 LA CANEBIERE

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de d' Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins de

- La Faculté de Droit et de Science politique
- La Faculte d'Economie et de Gestion

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2.

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13001) - 110-114 La Canebiere cadastré parcelles 806-A-n° 48,58,60,61,62,63,64,65,71,72,73,175,177,178,190 dont la contenance globale est de 3065 m<sup>2</sup>

Identifiants Chorus : 102157

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

COURRIER ARRIVÉE

30 AVR. 2015

DMPI - CSPR - CHORUS - PACA

X  
45

**Article 3***Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

**Article 4***Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

**Article 5***Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 6500 m<sup>2</sup>

SUB : 5200 m<sup>2</sup>

SUN : 540 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 29 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19 m<sup>2</sup> par agent.

Source : demande de renseignements CDU n°1

**Article 6***Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

COURRIER ARRIVÉE

30 AVR. 2015

DMPI - CSPR - CHORUS - B/11A

467

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

COURRIER ARRIVÉ

30 AVR. 2015

DMPI - CSFR - CHORUS - PADM

47

**Article 10*****Engagements d'amélioration de la performance immobilière*****Actuellement sans objet****Article 11*****Loyer*****Actuellement sans objet****Article 12*****Révision du loyer*****Actuellement sans objet****Article 13*****Contrôle des conditions d'occupation***

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

COURRIER ARRIVÉE

30 AVR. 2015

DMPI - CSPR - CHORUS - PACA

  
48



## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

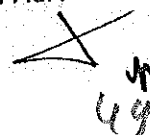
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

COURRIER ARRIVÉE

30 AVR. 2015

DMPI - CSPR - CHORUS - PACA



Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 29 MAI 2015

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Yvon BERLAND  
Président de l'AMU



Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

  
Louis LAUGIER

COURRIER ARRIVÉE

30 AVR. 2015

DMPI - CSPR - CHORUS - PACA

COURRIER ARRIVÉE

30 AVR. 2015

DMF1-CSPR-CHORUS-PACA

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2014-0257

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Espace Canebière
UTILISATEUR	Aix-Marseille Université-Faculté de Droit et Sciences Politiques et Faculté d'Economie et de Gestion
ADRESSE	1101-111A, Canebière
LOCALITE	Marseille
CODE POSTAL	13001
DEPARTEMENT	BDR
REF. CADASTRALES (CONTENANCE (m²))	Section A n° 48, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 71, 72, 73, 175, 177, 178 et 2165
EMPRISE (m²)	2166

SHON GLOBALE	6.500	m²
SUB GLOBALE	5.200	m²
SUN GLOBALE	540	m²

Date prise d'effet de la

01/01/14

Durée (par défaut) :

15 ans

Intervalle contrôle (par

ans

Ratio cible maximum (par

m²/PdT

Date de fin de la

31/12/28

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Design. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible	Date de sortie anticipée du bâtiment
														SUN/poste	SUN/poste	3e contrôle	
PACA/102157	218339	17	Terrain	806-A-0048			cat 2 sans perf							01/01/14	01/01/14	01/01/14	
PACA/102157	218339	18	Terrain	806-A-0058			cat 2 sans perf										
PACA/102157	218339	16	Terrain	806-A-0060			cat 2 sans perf										
PACA/102157	218339	15	Terrain	806-A-0061			cat 2 sans perf										
PACA/102157	218339	14	Terrain	806-A-0062			cat 2 sans perf										
PACA/102157	218339	13	Terrain	806-A-0063			cat 2 sans perf										
PACA/102157	218339	12	Terrain	806-A-0064			cat 2 sans perf										
PACA/102157	218339	11	Terrain	806-A-0065			cat 2 sans perf										
PACA/102157	218339	10	Terrain	806-A-0071			cat 2 sans perf										
PACA/102157	218339	9	Terrain	806-A-0072			cat 2 sans perf										
PACA/102157	218339	8	Terrain	806-A-0073			cat 2 sans perf										
PACA/102157	218339	7	Terrain	806-A-0175			cat 2 sans perf										
PACA/102157	218339	6	Terrain	806-A-0177			cat 2 sans perf										
PACA/102157	218339	5	Terrain	806-A-0178			cat 2 sans perf										
PACA/102157	218339	4	Terrain	806-A-0190			cat 2 sans perf										
PACA/102157	204503	3	Bâtiment d'enseignement Faculté de Droit et Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FDES/FEG)	ESPACE LA CANEBIERE			cat 2 sans perf	6500	5200	540	29	18,62					

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

*(Signature)*

YVON BERLAND







**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES FINANCES

BUREAU DU BUDGET

SGAMI/DAFJ/REGIE

2015197-017

**ARRETE PORTANT NOMINATION  
D'UN REGISSEUR SUPPLEANT DE RECETTES  
A LA CIRCONSCRIPTION DE LA SECURITE PUBLIQUE D'AIX EN PROVENCE**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité publique et en matière de contraventions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret N° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécunière des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004-737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, modifié, relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002, modifié, relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, portant habilitation des préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,



VU l'arrêté du 11 mai 1994 portant création des régies de recettes simplifiées au sein des circonscriptions de la sécurité publique des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté n° 3218 en date du 1<sup>er</sup> septembre 1999 nommant, dans les circonscriptions de sécurité publique des Bouches du Rhône, les régisseurs de recettes habilités à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées, modifié par les arrêtés des 14 mars 2001, 22 mai 2003, 1<sup>er</sup> septembre 2003 et 29 octobre 2004,

VU l'arrêté n° 2014086-0003 en date du 27 mars 2014, portant nomination du régisseur Mme Marie laure CHIABRERO,

Sur proposition du 12 mai 2015 de Mr le Commissaire principal Dominique NIVAGGIOLI, Chef de district d'Aix en Provence,

VU l'avis favorable de Mr Jean-luc LASFARGUES, Directeur du pôle gestion publique de la région PACA et des Bouches du Rhône en date du 11 février 2015,

### ARRETE

**ARTICLE 1:** Madame Sandrine VERNE est nommée en qualité de régisseur suppléant en remplacement de Mme Géraldine BERTRAND,

**ARTICLE 2:** Monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le

27 MAI 2015

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

  
Jean-René VACHER



**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES FINANCES

BUREAU DU BUDGET – POLE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

SGAMI/DAGF/REGIE

2015147-018

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES ET  
DE RECETTES SUPPLEANT AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE  
DE SECURITE N° 59 A OLLIOULES**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002 portant le relèvement de ce seuil à 2.000 €,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 31 mai 2011 de Mr Laurent IMBERT régisseur de la CRS 59 à OLLIOULES,

VU la demande en date du 13 avril 2015 de Mr le Contrôleur général Bernard REYMOND-GUYAMIER de la Direction zonale des CRS sud de nommer Mr José DOS SANTOS comme régisseur suppléant de la CRS 59 à OLLIOULES du régisseur Laurent IMBERT,

VU l'avis favorable de Mr le l'Inspecteur principal Adjoint du chef de la division des opérations comptables de l'Etat Frédéric FLOQUET en date du 05 mai 2015,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur José DOS SANTOS est nommé régisseur d'avances et de recettes suppléant à la C.R.S n° 59 à OLLIOULES, du régisseur Mr Laurent IMBERT,

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le

27 MAI 2015

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

  
Jean-René Vacher





**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL  
DE L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES FINANCES

SGAMI/DAGF/REGIE

2015147-019

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SUPPLEANT D'AVANCES ET  
DE RECETTES AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 57  
A CARCASSONNE**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002 portant le relèvement de ce seuil à 2.000 €,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté n° 208 du 19 janvier 1994 modifiant la régie d'avances et instituant une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 57 à Carcassonne, modifié par l'arrêté n° 2048 du 2 juillet 1997,

56

VU l'arrêté du 28 janvier 2003 fixant le montant de l'avance consentie à la régie d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 57 à Carcassonne à 98 000 €,

VU l'arrêté n° 2014119-0004 en date du 29 avril 2014 portant nomination de M. Thierry RAYNAUD, en qualité de régisseur d'avances et de recettes à la compagnie républicaine de sécurité n° 57 à Carcassonne,

VU la demande en date du 16 mars 2015 de Monsieur Jean Pierre PAPAIS, en tant que régisseur suppléant d'avances et de recettes à la compagnie républicaine de sécurité n° 57 à Carcassonne et l'avis favorable de Monsieur le Commandant Thierry SAFORCADA et de Monsieur Grégoire MONROCHE Directeur zonal adjoint des CRS sud,

VU l'avis favorable de Mr Jean-Luc LASFARGUES, Directeur du Pôle gestion publique des finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône en date du 22 avril 2015,

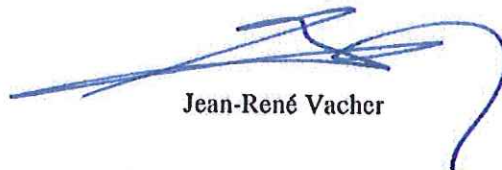
#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean pierre PAPAIS, est nommé régisseur suppléant d'avances et de recettes à la C.R.S n° 57 à CARCASSONNE, du régisseur Monsieur Thierry RAYNAUD,

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 27 MAI 2015

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

  
Jean-René Vacher